

**Projet de règlement**

Loi sur la sécurité privée  
(L.R.Q., c. S-3.5)

**Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un permis d'agent n'a pas à s'identifier si le Bureau de la sécurité privée a décidé que les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels parce que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée**

Loi sur la sécurité privée  
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, par. 6°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (R.R.Q., c. S-3.5, r. 3) est modifié par l'ajout, après « Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) », de ce qui suit : « , sauf si les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels conformément au deuxième alinéa de l'article 81 de cette Loi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57621